DÉPARTEMENT
SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION
DE L'ÉQUIPEMENT URBAIN
Division Circulation

P 2010 - 363

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS CERTAINES VOIES DE LA VILLE
CREATION DE DOUBLES SENS CYCLABLES DANS LES ZONES 30 DU CENTRE VILLE

ARRETE

Le Maire de la Ville de PERPIGNAN
Vu le Code Civil,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2213.1 à 2213.6,
Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu le décret 2008/754 du 30 juillet 2008 portant sur diverses dispositions de la sécurité routière
Vu les arrêtés P95-138 du 30 mars 1995, P2005-572 du 24 novembre 2005, P2006-458 du 26 septembre 2006, P2006-566 du 21 novembre 2009, P2008-194 du 15 avril 2008 et P 2009-531 du 11 octobre 2009 portant sur la création de zone 30,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la vitesse dans certaines voies de la ville,

ARRETE

ARTICLE I :
Deux Zones 30 telles que définies à l'article R110-2 du Code de la Route, sont créées dans les voies situées à l'intérieur du périmètre formé par les rues et places suivantes :

Secteur CENTRE VILLE
Quartier Saint-Jean, Saint-Mathieu, La Réal, Saint-Jacques
Place de la VICTOIRE, rue du CASTILLET, place Joseph Sébastien PONS, rue du BASTION SAINT DOMINIQUE, place de la REVOLUTION-FRANCAISE, rue du RUISSEAU, rue de l'UNIVERSITE, place FONTAINE-NEUVE, place Joseph DELONCLE, rue FONTAINE-NEUVE, rue COTE-DES-CARMES, place Jean MOULIN, place des ESPLANADES, rue des REMPARTS-LA-REAL, rue des REMPARTS-SAINT-MATHIEU, rue des ARCHERS, rue des ROIS-DE-MAJORQUE, rue des SUREAUX, rue Lieutenant PRUNETA, rue Luc DAGOBERT, place du SARE, rue des JOGLARS, rue Pierre CARTELET, quai de BARCELONE, quai Jean de LATTRE DE TASSIGNY, place François ARAGO, quai Sadi CARNOT,
Quartier CLEMENCEAU
Place Jean PAYRA, place Justin BARDOU-JOB, rue du 4 SEPTEMBRE rue de la REPUBLIQUE et rue Maréchal FOCH,

ARTICLE II :
Les voies ou sections de voies à sens unique aménagés en Zone 30 dans lesquelles le Double Sens Cyclable (DSC) n'est pas autorisé sont les suivantes :
Rue des AUGUSTINS, étroite (2.60m) et supporte une ligne bus (P'TIT BUS)
rue de la FUSTERIE, étroite (2.60m), et supporte une ligne bus (P'TIT BUS)
rue de l'ARGENTERIE, rue étroite (2.95m), manque de visibilité et supporte une ligne bus (P'TIT BUS)
rue des TROIS JOURNEES, dans sa partie comprise entre la rue de l'ARGENTERIE et la rue de la BARRE, virage dangereux), supporte une ligne bus (P'TIT BUS)
rue de la BARRE, rue étroite (2.95m) et supporte une ligne bus (P'TIT BUS)
rue ALSACE-LORRAINE, rue étroite (3.10m) et supporte une ligne bus (P'TIT BUS)
rue PETITE-LA-REAL rue étroite (2.60m), manque de visibilité et présente une forte déclivité
rue GRANDE-LA-REAL, rue de 3.00m de large mais avec des aménagements la réduisant à 2.50m de largeur. Elle présente une forte déclivité

place Jean PAYRA, supporte des lignes de bus et le trafic automobile est très important (10 000 véh/j)
place Justin BARDOU-JOB, supporte des lignes de bus et le trafic automobile est très important (10 000 véh/j)

MAIRIE DE PERPIGNAN
B.P. 20931 • 66931 Perpignan Cedex
☎ 04 68 66 30 66
www.mairie-perpignan.fr
www.perpinya.com

DIVISION CIRCULATION
Centre technique municipal
437-439 avenue Louis de Broglie
☎ 04 68 66 30 69
Fax : 04 68 62 39 70
deu-circulation@mairie-perpignan.com

VILLE DE PERPIGNAN
FIDELÍSSIMA VILA DE PERPINYÀ

rue du 4 SEPTEMBRE, supporte des lignes de bus et le trafic automobile est très important (10 000 véh/j)
rue de la REPUBLIQUE, supporte des lignes de bus et le trafic automobile est très important (10 000 véh/j)
rue Maréchal FOCH, le trafic automobile est très important (9 500 véh/j)

ARTICLE III :
Les voies ou sections de voies, non mentionnées à l'article II et à sens unique aménagés en Zone 30 seront autorisés à Double Sens Cyclable (DSC). Elles ne nécessitent pas d'aménagements particuliers compte tenu de la configuration du centre historique, de la bonne visibilité et du trafic très faible compris entre 150véh/j et 700véh/J.

ARTICLE IV :
Les voies ou sections de voies autorisées à Double Sens Cyclable, comprendront les aménagements suivants :
Signalisation horizontale :

- L'entrée (dans le sens de la circulation des vélos) sera marquée par le pictogramme vélo et la flèche indiquant le sens de circulation.
- En section courante (dans le sens de circulation des vélos) tous les 30m, le pictogramme vélo et la flèche indiquant le sens de circulation ainsi qu'à chaque entrée/sortie riverain
- La sortie (dans le sens de la circulation des vélos), sera marquée par le pictogramme vélo et la flèche indiquant le sens de circulation.

Signalisation verticale

L'entrée (dans le sens de la circulation des vélos)
- Sous le panneau B1 (sens interdit) pose du panonceau M9Z « sauf vélo »

La sortie (dans le sens de la circulation des vélos)
- Le panneau C24a2 indiquant aux automobilistes qu'ils vont croiser des cyclistes en double sens.
- Pour les cyclistes une signalisation de priorité

Carrefours intermédiaires :
- Sur la voie perpendiculaire, au double sens cyclable, le panneau C24c

ARTICLE V :
Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté qui prendra effet à la date à laquelle il sera rendu exécutoire.

ARTICLE VI :
Messieurs, le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques et le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VILLE DE PERPIGNAN CIRCULATION

Perpignan, le 10 juin 2010 .
P/LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE
P. PARRAT